



26 janvier 2026

Rapport d'activité de l'AS-MPC 2025

Rapport adressé à l'Assemblée fédérale
conformément à l'art. 29 de la Loi fédérale sur
l'organisation des autorités pénales de la
Confédération

Résumé

Au cours de l'année 2025, les échanges entre l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) et le Procureur général de la Confédération (Procureur général) se sont poursuivis dans un climat constructif. L'AS-MPC a accordé une attention toute particulière à la création de la nouvelle division Opérations au sein du Ministère public de la Confédération (MPC). L'unité est entrée en fonction le 1^{er} novembre 2025 et assume des tâches transversales tout en veillant à l'uniformité des pratiques opérationnelles du MPC. Le détachement des activités opérationnelles du Secrétariat général du MPC a conduit au transfert des domaines de compétence restants vers un État-major moins doté en effectifs. L'AS-MPC soutient cette réorganisation sur le fond et en suivra de près l'évolution.

En 2025, l'AS-MPC s'est également intéressée au projet Core.Link, suspendu par le Procureur général de la Confédération. Alors que le volet gestion des dossiers est en grande partie mis en œuvre, le MPC ne poursuit pas l'objectif principal du projet : le remplacement du système de gestion des affaires JURIS par un produit développé en interne. Compte tenu de l'importance systémique de Core.Link, l'AS-MPC a décidé de demander au MPC des rapports d'avancement trimestriels concernant l'acquisition du système qui remplacera JURIS. En outre, l'AS-MPC a défini des exigences fonctionnelles concrètes pour le nouveau système de gestion des affaires.

Depuis 2023, l'AS-MPC suit la pratique du MPC consistant à rédiger, pour telle ou telle entreprise, des lettres d'accompagnement informelles ou sideletters lors du prononcé d'ordonnances pénales. Dans le cadre de l'inspection 2025 sur l'organisation de la gestion du MPC (domaines d'infractions et organisation matricielle), l'AS-MPC a constaté la rédaction de nouvelles sideletters après la première discussion à ce sujet avec le Procureur général. L'AS-MPC a procédé à un examen juridique, lequel a révélé l'absence de base légale de cette pratique. Cela a conduit l'Autorité de surveillance à exiger du Procureur général qu'il cesse immédiatement les sideletters.

Lors de son inspection du processus budgétaire du MPC, l'AS-MPC a cherché à savoir si les décisions budgétaires du MPC sont prises sur la base d'informations suffisantes. Pour ce faire, elle a examiné les facteurs déterminants pour le choix des variantes qui incombe au Procureur général. L'AS-MPC est parvenue à la conclusion que le processus budgétaire du MPC est bien documenté et que les décisions sont prises sur la base d'informations suffisantes. À la lumière de ces résultats positifs, l'AS-MPC n'a recommandé que de légères améliorations ou mesures.

Durant l'année sous revue, l'AS-MPC a convié le Procureur général à participer à ses séances de surveillance bimestrielles. Divers sujets ont été abordés. L'AS-MPC a examiné la mise en œuvre de ses recommandations et directives sous le point standard de l'ordre du jour « Controlling des recommandations ». Elle estime que quatre recommandations ont été appliquées. Huit arriveront à échéance au cours de l'année 2026. Cinq autres recommandations portent sur le nouveau système de gestion des affaires. Leur mise en œuvre est actuellement impossible en raison de la suspension du projet Core.Link. Une recommandation concerne le règlement obsolète sur l'organisation et l'administration du MPC (règlement MPC ; RS 173.712.22). L'AS-MPC attend du MPC qu'il procède à une révision totale du document d'ici fin février 2026.

L'AS-MPC a constaté dès 2020 l'absence de gestion des risques (GR) institutionnalisée au sein du MPC. Cette dernière a dû être suspendue durant la direction ad interim assurée par les deux procureurs généraux suppléants, faute de ressources suffisantes. Début 2025, le MPC a pour la première fois présenté ses risques à l'AS-MPC sous la forme d'une matrice des risques. L'Autorité de surveillance a signalé des lacunes et carences au Procureur général. Comme sa surveillance repose sur une approche fondée sur les risques, l'AS-MPC identifie

ses propres risques ainsi que ceux du MPC. Elle considère la faiblesse de la GR du MPC comme un risque en soi.

Au cours de l'année sous revue, l'AS-MPC a révisé sa directive sur les rapports que le MPC lui adresse. Il s'agit d'un instrument clé de sa mission de surveillance. La directive a été restructurée et adaptée aux pratiques en vigueur.

Le changement de pratique en matière de nomination de procureur-e-s extraordinaires fondée sur l'article 67, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173.71) continue de faire ses preuves. Conformément à la loi, l'AS-MPC a pu, en 2025, désigner des procureur-e-s du MPC pour le traitement de toutes les dénonciations pénales reçues ou transmettre ces dernières au MPC. Il n'a pas été nécessaire de nommer des procureur-e-s extraordinaires.

L'AS-MPC a été invitée à prendre position lors de la consultation informelle de l'Office fédéral de la justice intitulée « réforme de la surveillance du Ministère public de la Confédération et modifications de la juridiction fédérale ». Elle a constaté avec satisfaction que l'avant-projet intégrait la plupart des notes qu'elle avait adressées au législateur les années précédentes dans le sens qu'elle souhaitait. Elle considère en revanche comme préoccupante la proposition visant à rattacher administrativement l'AS-MPC aux Services du Parlement. L'AS-MPC estime que son autonomie constitue une condition essentielle à l'exercice de sa mission de surveillance.

Le mandat de la juge fédérale Dr. iur. Alexia Heine, Présidente de l'AS-MPC, a pris fin au 31 décembre 2025. L'AS-MPC la remercie pour son engagement sans faille tout au long de ces quatre années. L'AS-MPC a élu Prof. Dr. iur. Marc Thommen comme nouveau Président et la juge pénale fédérale Fiorenza Bergomi comme nouvelle Vice-présidente.

Table des matières

1	Nature, mandat et tâches	5
2	Surveillance du MPC	5
2.1	Séances de surveillance	5
2.2	Division Opérations et État-major du MPC.....	6
2.3	Suspension du projet Core.Link.....	7
2.4	Sideletters relatives aux ordonnances pénales.....	9
2.5	Coopération entre le MPC et le SRC	10
2.6	Directive sur les rapports.....	10
2.7	Inspections	10
2.7.1	Processus budgétaire du MPC	11
2.7.2	Organisation de la gestion du MPC : domaines d'infractions et organisation matricielle	12
2.8	Controlling des recommandations et directives.....	13
2.9	Gestion des risques du MPC	14
3	Collaboration avec l'Assemblée fédérale.....	15
3.1	Commissions de gestion	15
3.2	Commissions des finances.....	15
3.3	Interventions parlementaires adressées à l'AS-MPC	16
4	Finances	17
4.1	Comptes AS-MPC 2025	17
4.2	Budget AS-MPC 2026	17
5	Règlement de l'AS-MPC	17
6	Procureur-e-s extraordinaires	18
7	Relations publiques.....	18
7.1	Rapport d'activité, site internet et communiqués de presse.....	18
7.2	Loi sur la transparence	18
8	Collaboration avec le CDF	19
8.1	Audit « Gestion du secrétariat de l'AS-MPC »	19
8.2	Signalement de faits répréhensibles (Whistleblowing).....	19
9	Notes à l'attention du législateur	20
9.1	Réforme de la surveillance du MPC	20
9.2	Modifications de la juridiction fédérale	21
9.3	Conclusions dans l'affaire MUS	21
Annexe : Organisation de l'AS-MPC.....		22
Bases légales et compétences de l'AS-MPC		22
Membres de l'AS-MPC.....		22
Secrétariat		23
Abréviations.....		24

1 Nature, mandat et tâches

L'AS-MPC est une autorité spécifique, qui n'est intégrée ni dans la structure organisationnelle départementale de l'administration fédérale ni dans les Services du Parlement. Du point de vue de l'organisation de l'État, elle est directement soumise à l'Assemblée fédérale et à sa surveillance, indépendamment du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des tribunaux.

L'AS-MPC surveille les aspects systémiques de l'activité du MPC. Conformément à sa nature d'autorité de surveillance indépendante, elle définit, en principe de manière autonome et dans le respect du cadre légal, les activités du MPC devant être considérées comme systémiques.

L'AS-MPC accomplit différentes tâches dans le cadre de son activité de surveillance. Elle examine la légalité, la régularité, l'opportunité, l'efficacité et l'efficacité économique des actions du MPC tout en veillant à l'indépendance de ce dernier et en le soutenant dans ses efforts en vue de revêtir la qualité d'autorité de poursuite pénale efficiente. L'AS-MPC effectue, par ailleurs, les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

2 Surveillance du MPC

2.1 Séances de surveillance

Durant l'exercice sous revue, l'AS-MPC a tenu en règle générale une séance de surveillance par mois. En dehors des séances, les membres ont pris part à des inspections et à des auditions parlementaires et ont traité diverses affaires par voie de circulation.

Tous les un à deux mois, l'AS-MPC a convié le Procureur général de la Confédération, Dr. iur. Stefan Blättler, à sa séance de surveillance. Sous le point standard de l'ordre du jour « Rapport du procureur général sur des thèmes systémiques », l'AS-MPC s'est tenue informée sur des questions et problématiques actuelles :

- Risques actuels pour le MPC ;
- Procédures pénales d'importance systémique ;
- Personnel ;
- Contacts avec des autorités externes ;
- Mise en œuvre des directives et recommandations de l'AS-MPC par le MPC ;
- Autres.

Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, l'AS-MPC a notamment traité avec le Procureur général les sujets suivants, présentés ci-dessous par ordre chronologique :

- État d'avancement de la formation de la nouvelle division Opérations du MPC ;
- Gestion des risques (GR) du MPC / évaluation des risques par l'AS-MPC ;
- Conclusions de l'inspection relative au processus budgétaire du MPC ;
- Projet informatique Core.Link et programme Joining Forces ainsi que remplacement du système de gestion des affaires du MPC (JURIS) ;
- Rapport de gestion 2024 du MPC avec reporting (chiffres et statistiques) ;
- Comptes 2024 et budget 2026 du MPC ;
- Rapport d'audit du Contrôle fédéral des finances (CDF) portant sur la gestion des ressources de l'Office fédéral de la police (fedpol) ;

- Reporting 1^{er} semestre 2025 du MPC ;
- Mise en œuvre par le MPC des recommandations et directives de l'AS-MPC et du CDF ;
- Coopération des tribunaux de mesures de contrainte : position du MPC ;
- Budget 2026 du MPC ;
- Sideletters du MPC ;
- Conclusions de la procédure concernant la privatisation de la société minière tchèque Mostecká Uhelna Společnost (affaire MUS) / créances compensatrices ;
- Élection du nouveau procureur général suppléant ;
- Exploitabilité de données Sky ECC, arrêt de la Cour suprême du canton de Zurich du 15 août 2025 ;
- Dénonciations pénales pour corruption d'agents publics étrangers ;
- Révision de la directive AS-MPC_2_2025 Rapports du MPC adressés à l'AS-MPC.

Les séances de surveillance en présence du Procureur général se sont toujours déroulées dans une atmosphère positive et constructive.

2.2 Division Opérations et État-major du MPC

Le Procureur général de la Confédération a créé la nouvelle division Opérations le 1^{er} novembre 2025. Cette unité assume des tâches transversales tout en veillant à l'uniformité des pratiques opérationnelles du MPC. La nouvelle division d'environ 40 équivalents plein temps a repris l'ancien domaine « MPC Opérations » du Secrétariat général, incluant le Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB), l'Exécution des jugements et les Services des procédures. Le Procureur général a prévu de transférer, en janvier 2026, l'unité « Transformation et projets » dans cette nouvelle division. La division Opérations doit veiller à des normes communes de formation et de perfectionnement pour l'ensemble du MPC et mettre en place un système de gestion des connaissances propre au MPC.

Le Procureur général a nommé le chef de la division Opérations en août 2025. Ce dernier est membre permanent de l'État-major opérationnel du procureur général (OAB), où il joue un rôle central dans l'attribution des procédures aux divisions et domaines d'infractions. Sur mandat du Procureur général, il doit notamment coordonner entre les divisions les procédures transversales, telles que les affaires de violation d'embargo présentant des liens avec le blanchiment d'argent, et veiller à une harmonisation des méthodes de controlling des affaires. En tant que chef de la division Opérations, il est, conjointement avec les autres procureur-e-s fédéraux en chef, chargé de la priorisation des procédures et de l'attribution optimale des ressources.

Le Procureur général a prévu de dissoudre le reste du Secrétariat général au 1^{er} janvier 2026 et de le transférer dans une nouvelle unité intitulée « État-major du MPC », comptant environ 20 équivalents plein temps. Son objectif consiste à réduire le Secrétariat général aux tâches clés d'un état-major. Le Procureur général tire sa décision du rapport d'inspection de l'AS-MPC consacré au Secrétariat général¹, comme il l'a souligné devant l'Autorité de surveillance. Concrètement, le nouvel État-major doit regrouper les domaines Ressources humaines, Service juridique, Finances et Informatique (Support & Sécurité). Le poste de chef-fe de l'État-major a été mis au concours en novembre 2025.

Au cours de l'année sous revue, l'AS-MPC a inscrit la création de la division Opérations et de l'État-major du MPC à l'ordre du jour de chacune de ses séances avec le Procureur général.

¹ Rapport d'inspection de l'AS-MPC sur le Secrétariat général du Ministère public de la Confédération, du 7 décembre 2020.

La division Opérations a été présentée par son chef en octobre. Diverses questions d'ordre organisationnel et RH ont été abordées à cette occasion. L'Autorité de surveillance estime qu'il faudra clarifier en 2026 les relations concrètes entre la division Opérations et les divisions chargées du traitement des procédures. Il conviendra également de clarifier le rôle du chef de la division Opérations et celui des procureurs généraux suppléants au sein de l'OAB. Par ailleurs, l'AS-MPC attend du Procureur général qu'il se penche au plus vite sur les fonctions spécifiques de l'État-major, et qu'il élimine tout éventuel doublon, conjointement avec le ou la futur-e chef-fe de l'État-major.

2.3 Suspension du projet Core.Link

En 2016, le MPC a lancé le programme Joining Forces afin de numériser la collaboration avec la Police judiciaire fédérale (PJF) et le Tribunal pénal fédéral. Les objectifs devaient être atteints par le biais de projets individuels, numérotés avec le préfixe « JF » par le MPC.

Le premier projet, la gestion des pièces à conviction (JF04), a été mis en service à l'automne 2020. En raison de l'absence de progrès du projet Core.Link (JF02), le MPC s'est vu contraint à opter pour une réorientation dès 2019. L'objectif initial consistait à mettre en place une gestion électronique des dossiers et à remplacer le système de gestion des affaires existant, JURIS. À cette époque, 1,5 million de francs avaient déjà été dépensés et 1 800 journées de travail avaient été consacrées à ce projet, attribué par le MPC à une société de conseil externe sans mandat de projet, ni budget en temps ou en coûts.²

Dans le cadre de la réorientation, il a été décidé de gérer le programme Joining Forces de manière agile. Pour le projet Core.Link (JF02) en particulier, cela impliquait de courts cycles d'itération visant à développer un produit minimal viable (Minimum Viable Product). Le projet a été remis au concours en 2020 et un mandat de projet a été établi pour la première fois.

Le premier produit opérationnel de Core.Link a été mis en service dans certaines unités du MPC en décembre 2022. Selon le rapport de gestion 2022 du MPC, Core.Link devait constituer l'élément central³ de la future administration des opérations et de la gestion des dossiers. Une présentation du projet à l'AS-MPC en mars 2023 laissait entrevoir le remplacement du système de gestion des affaires JURIS en 2025. Fin septembre 2023, le groupe d'utilisateurs a été élargi aux sites externes. Fin 2024, les dossiers d'environ 65 % des procédures en cours figuraient dans Core.Link. Le système a toutefois atteint ses limites de capacité dans les procédures impliquant de grandes quantités de données, en criminalité économique notamment.

Tandis que le développement de Core.Link progressait par unités de réalisation successives, sa fonctionnalité restait limitée fin 2024 à la gestion électronique des dossiers. La gestion électronique des affaires, initialement prévue pour fin 2025⁴, a été reportée à 2026 / 2027⁵. La programmation de fonctions supplémentaires, conformément aux recommandations formulées lors de l'inspection relative aux ordonnances de non-entrée en matière et de classement, a été annoncée à l'AS-MPC pour fin 2028. En contrepartie, cette dernière a exigé que les spécifications de programmation de ces exigences soient définies de manière contraignante dans le courant de l'année 2025.⁶

En 2021, le Ministère public de la Confédération (MPC) estimait encore à 7,8 millions de francs⁷ le coût total du projet Core.Link à l'horizon fin 2025. Après le redémarrage du projet,

² Rapport du CDF « Audit du programme Joining Forces » du 15 avril 2021, Point 3.3, page 25.

³ Rapport de gestion 2022 du MPC, Point 5, p. 38.

⁴ Rapport du CDF « Audit du programme Joining Forces » du 15 avril 2021, Point 3.3, page 26.

⁵ Rapport du CDF « Audit de processus de l'exécution des jugements des autorités pénales fédérales » du 22 mai 2025, Point 1.1, p. 14.

⁶ Rapport de gestion 2024 de l'AS-MPC, Point 3, p. 10.

⁷ Rapport du CDF « Audit du programme Joining Forces » du 15 avril 2021, Point 3.3, page 26.

les coûts de développement de Core.Link atteignaient 11,9 millions de francs⁸ entre 2019 et 2024. À cela s'ajoutaient des coûts de 3 millions de francs pour l'exploitation du système, assurée par une entreprise externe.

Dans ces conditions, le MPC n'était plus en mesure de fournir un système de gestion des affaires fonctionnel dans les délais et le cadre budgétaire fixés lors de la réorientation du projet. Acheter la programmation de la gestion des dossiers apparaissait comme le seul objectif encore réaliste. Tandis que la gestion de projet du MPC se concentrait sur des étapes de développement incrémentiel⁹, elle avait perdu de vue les objectifs du projet dans leur ensemble. Ainsi, l'état critique du projet n'a été signalé ni au sein du MPC ni à l'AS-MPC. Face à cette situation, la direction du MPC a estimé qu'il n'était plus possible d'évaluer de manière fiable le temps et les coûts nécessaires au développement interne du système de gestion des affaires souhaité.

En décembre 2024, le Procureur général a informé l'AS-MPC que le MPC allait examiner le projet Core.Link en raison de risques identifiés. Début mars 2025, une société externe a reçu un mandat d'examen général pour analyser les moyens informatiques du MPC destinés à soutenir les procédures. Comme l'a appris l'AS-MPC en avril 2025, le MPC avait entre-temps suspendu les travaux de développement de la gestion des affaires dans Core.Link.

Lors de la séance du 5 mai 2025, le Procureur général a exposé à l'AS-MPC ses réflexions concernant la suite à donner au projet Core.Link. D'après lui, force était de constater fin 2024 que la mise en œuvre du système de gestion des affaires envisagé ne pourrait pas intervenir avant 2029 au plus tôt. Parallèlement, le fournisseur du système actuel JURIS avait annoncé l'arrêt de son support à partir de 2027. Le Procureur général a également indiqué avoir appris que des solutions informatiques commerciales répondant aux besoins du MPC en matière de gestion des affaires étaient désormais disponibles sur le marché. Il a donc jugé opportun d'abandonner un développement interne incertain et d'envisager l'acquisition d'une solution commerciale. L'étude réalisée par la société externe sur mandat du Procureur général et remise fin juin 2025 soutient sans réserve cette approche.

Le Procureur général a transmis l'étude à l'AS-MPC pour la séance du 25 août 2025 et en a présenté les résultats, avec le conseiller externe. Sur la base d'un appel d'offres conforme aux prescriptions de l'OMC, le MPC doit sélectionner un système pour remplacer JURIS d'ici fin 2026, avec une introduction dès 2029. Il est impératif de définir les exigences auxquelles le système doit répondre et d'établir un cahier des charges avant de lancer l'appel d'offres.

Pour le moment, la gestion électronique des dossiers développée dans le cadre de Core.Link doit être maintenue et adaptée pour le partage de données avec les cantons. Une interface avec le système qui succèdera à JURIS est prévue pour cette gestion des dossiers, mais elle devra elle aussi être remplacée ultérieurement par un nouveau produit approprié.

Toujours dans le cadre du programme Joining Forces, le MPC avait lancé le projet Futuro (JF06), destiné à acquérir une plateforme technico-juridique, dite LTP (« Legal Tech Platform ») pour l'analyse de données procédurales non structurées. Sur la base de déclarations du Procureur général, l'AS-MPC a entre-temps conclu que le programme Joining Forces, mené conjointement avec fedpol, avait fait son temps. Par conséquent, le MPC considère qu'il appartient aussi à fedpol de développer un nouveau système pour la gestion des pièces à conviction (JF04).

Lors de sa retraite de septembre 2025, l'AS-MPC a décidé de demander au MPC un rapport écrit trimestriel indiquant l'avancement de l'appel d'offres, puis de l'acquisition du système de

⁸ Rapport du CDF « Audit de processus de l'exécution des jugements des autorités pénales fédérales » du 22 mai 2025, Point 1.1, p. 14.

⁹ Selon le compte d'État, 4,4 millions de francs ont été injectés en 2024 dans le programme Joining Forces (notamment pour le projet JF02 : Core.Link).

remplacement de JURIS. Elle souhaite ainsi être tenue informée de manière systématique de l'évolution du calendrier, des coûts, et en particulier des exigences que le MPC doit définir pour le futur système. Cette décision a été communiquée au MPC par courrier du 17 décembre 2025, tout en lui rappelant l'ensemble des recommandations de l'AS-MPC encore en suspens, lesquelles doivent être appliquées sous la forme de fonctionnalités concrètes du nouveau système de gestion des affaires (cf. Point 2.8).

2.4 Sideletters relatives aux ordonnances pénales

Depuis 2023, l'AS-MPC suit la pratique du MPC consistant à rédiger, pour certaines entreprises, des lettres d'accompagnement informelles ou « sideletters » lors du prononcé d'ordonnances pénales.

Au cours de sa séance d'octobre 2023, l'AS-MPC a exprimé pour la première fois des réserves auprès du Procureur général, après qu'une entreprise condamnée par ordonnance pénale du MPC eut publié sur son site internet une sideletter du MPC. Cette dernière et les suivantes indiquaient que le droit suisse de la procédure pénale ne connaît pas l'instrument Deferred Prosecution Agreement (DPA ou accord de poursuite différée). L'AS-MPC a jugé particulièrement problématiques les passages affirmant que l'entreprise en question avait, depuis le prononcé de l'ordonnance pénale, corrigé spontanément et totalement ses lacunes organisationnelles, et que l'ordonnance pénale n'impliquait aucun aveu de culpabilité de l'entreprise.

Le Procureur général a déclaré à l'AS-MPC ne pas avoir autorisé la sideletter en question sous cette forme. Il a en outre fait observer que, dans certains cantons, des cas de punissabilité d'entreprises étaient traités sur la base de l'article 53 du Code pénal (CP ; RS 311.0), ce qui ne correspond toutefois pas à l'objectif de cette disposition. Il a estimé que l'introduction d'un DPA constituerait de lege lata la solution adéquate, ces entreprises étant potentiellement menacées sur le plan économique en raison de leur condamnation formelle.

Dans le cadre de l'inspection 2025 sur l'organisation de la gestion du MPC (domaines d'infractions et organisation matricielle), l'AS-MPC a constaté qu'après la première discussion à ce sujet avec le Procureur général, de nouvelles sideletters avait été rédigées et que la division Criminalité économique (WiKri) disposait d'un modèle de sideletter, indiquant la mise en place d'un instrument de droit coutumier extra legem. L'AS-MPC a ensuite examiné les cinq sideletters rédigées par le MPC jusqu'à fin août 2025. L'analyse a démontré que les sideletters ultérieures suivaient le modèle interne. Leur contenu n'allait donc pas aussi loin que celui de la première sideletter de 2023.

Selon l'évaluation de l'AS-MPC, les sideletters ne produisent pas d'effet juridique autonome. Elles ne font pas partie intégrante d'une ordonnance pénale et ne peuvent pas être qualifiées d'actes de procédure formels. En l'absence de base légale correspondante, le MPC ne peut donc pas relativiser de la sorte les ordonnances pénales qu'il rend. De plus, comme contrairement aux personnes physiques, seules les entreprises peuvent demander au MPC de délivrer une sideletter en cas de condamnation par ordonnance pénale, cette pratique du MPC viole le principe constitutionnel d'égalité de traitement.

Dans ce contexte, l'AS-MPC a demandé au Procureur général, lors de sa séance d'octobre 2025, de cesser immédiatement les sideletters. Le Procureur général s'est montré disposé à renoncer sans réserve aux sideletters.

2.5 Coopération entre le MPC et le SRC

La documentation annexée au compte d'État 2024 indique une détérioration du taux de satisfaction du MPC vis-à-vis du Service de renseignement de la Confédération (SRC) par rapport à l'année précédente. Il est passé de 3 (bon) à 2 (suffisant). Lors de la séance de mai 2025, le Procureur général a confirmé à l'AS-MPC que les rapports officiels du SRC ne contenaient souvent pas les informations nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale par le MPC, et que les demandes d'informations du MPC n'étaient que partiellement satisfaites.

Une collaboration insuffisante au sein du triangle MPC, SRC et PJJ risque de compromettre la poursuite pénale dans les domaines d'infractions Terrorisme et Protection de l'État, au détriment de la sécurité de la Suisse. Cela a amené l'AS-MPC, le 7 mai 2025, à signaler ce risque à la Délégation des Commissions de gestion (DéLCdG), qui exerce la haute surveillance sur le SRC. Le 4 juin 2025, la DéLCdG a adressé ses remerciements pour l'envoi du courrier et a salué la transmission de toutes les informations issues de l'activité de surveillance de l'AS-MPC pertinentes pour l'exercice de sa haute surveillance.

2.6 Directive sur les rapports

Les rapports réguliers du MPC, et notamment ceux portant sur les chiffres liés aux affaires, constituent un élément essentiel pour l'AS-MPC dans l'exercice de ses fonctions de surveillance. Ils permettent de tirer des conclusions sur le mode de fonctionnement et la charge de travail. La directive précise l'article 17 LOAP et définit la forme ainsi que le contenu des rapports à présenter. Au cours de l'année sous revue, l'AS-MPC a révisé sa directive sur les rapports du MPC adressés à l'AS-MPC.

L'AS-MPC a restructuré la directive et y a ajouté un nouveau titre premier consacré aux rapports présentés dans le cadre des séances de surveillance. Le deuxième titre régit les rapports semestriels (Reporting Summary). Les articles du troisième titre définissent le cadre des rapports annuels du MPC, sous la forme de rapports de gestion.

L'AS-MPC n'a apporté que de légères modifications sur le fond, sans incidence majeure sur les rapports. Elles visent avant tout à codifier et compléter la pratique en vigueur.

2.7 Inspections

L'AS-MPC mène une ou plusieurs inspections annuelles auprès du MPC. Le choix des thèmes est fondé sur le risque ou sur des événements donnés (art. 6 du règlement de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération [règlement AS-MPC ; RS 173.712.243]). L'AS-MPC délègue la réalisation d'une inspection à au moins trois de ses membres. Un membre est responsable de l'inspection. Les membres chargés de l'inspection décident eux-mêmes de la répartition des tâches afférentes au cours de l'inspection. Au début de chaque inspection, ils déterminent les questions à examiner, les personnes à interroger, les documents à demander au MPC ainsi que le calendrier d'inspection avec l'attribution de tâches à leur Secrétariat. Les auditions de collaborateurs et collaboratrices font l'objet d'un procès-verbal. Les personnes auditionnées ont toujours la possibilité d'examiner et de signer le procès-verbal. L'AS-MPC soumet les projets de rapports d'inspection au MPC ainsi qu'aux autres services concernés pour avis écrit. Après réception de la prise de position, les rapports d'inspection sont approuvés par les membres de l'AS-MPC. Ils sont, en outre, portés à la connaissance des commissions de surveillance parlementaires intéressées, dans le respect du droit à l'information en vigueur, et sont en principe publiés.

L'AS-MPC est tenue de respecter le principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution fédérale (art. 5, al. 2, Cst. ; RS 101) qui régit toutes les activités étatiques. Par ailleurs, l'AS-MPC est tenue de sauvegarder l'indépendance du MPC. Dans le cadre de son mandat légal et si cela s'avère nécessaire, l'AS-MPC formule des recommandations à l'intention du

procureur général. Si ce dernier ne met pas en œuvre les recommandations dans le délai imparti, l'AS-MPC en examine les raisons et lui adresse, le cas échéant, des directives à caractère contraignant ou annule les recommandations. Aucune voie de recours n'est ainsi ouverte à l'encontre des recommandations ou des directives émises par l'AS-MPC.

L'AS-MPC a achevé en 2025 son inspection portant sur le processus budgétaire du MPC et a publié le rapport correspondant le 26 juin 2025. Au cours de l'année sous revue, elle a également mené une inspection intitulée : Organisation de la gestion du MPC : domaines d'infractions et organisation matricielle. Au deuxième semestre 2026, l'AS-MPC prévoit de mener une inspection consacrée au rôle des procureurs généraux suppléants.

2.7.1 Processus budgétaire du MPC

La loi stipule qu'il incombe à l'AS-MPC de défendre le budget et les comptes du MPC devant l'Assemblée fédérale (art. 142, al. 3, et art. 162, al. 5, de la loi sur le Parlement [LParl ; RS 171.10]). L'AS-MPC a donc vérifié si le MPC prenait ses décisions budgétaires sur la base d'informations suffisantes.

La réalisation de l'inspection du processus budgétaire du MPC a été confiée à Jörg Zumstein (responsable), au Prof. Dr. iur. Marc Thommen et au Dr. iur. Lionel Seeberger. Entre juin et août 2024, l'équipe d'inspection s'est entretenue avec le Procureur général, les membres compétents du Secrétariat général, ainsi qu'avec les procureur-e-s en chef des divisions chargées de conduire les procédures. Des documents relatifs au processus budgétaire et financier du MPC et de la Confédération ont également été mis à disposition.

Le processus budgétaire du MPC repose formellement sur les prescriptions de l'Administration fédérale des finances. Sur le plan matériel, il est influencé par les objectifs stratégiques supérieurs, la situation actuelle en matière de criminalité, les objectifs d'économie fixés par la Confédération et le budget du MPC de l'année précédente. En fin de compte, il s'agit d'un budget de reconduction.

Les dépenses de personnel revêtent une importance stratégique particulière : elles représentent plus de la moitié du budget global du MPC et constituent le principal poste budgétaire. À cela s'ajoutent deux autres postes majeurs : les coûts informatiques et de projets, ainsi que les coûts de détention et d'instruction. Seuls ces derniers sont considérés comme difficiles à estimer, puisqu'ils dépendent des affaires à traiter. Dans l'ensemble, le MPC estime que sa sécurité budgétaire est de l'ordre de 80 %.

Le budget concret du MPC dépend de la variante choisie par le Procureur général. Différentes variantes de budget sont élaborées en interne ; elles diffèrent avant tout au niveau de la prise en compte des demandes de postes formulées par les divisions. À l'issue des entretiens, l'AS-MPC est parvenue à la conclusion que cette décision est prise sur la base d'informations complètes.

Après approbation par le Parlement, le MPC dispose d'une enveloppe budgétaire. Cela apporte une certaine flexibilité au Procureur général pour réallouer les moyens en interne. Ainsi, le recours à des postes à durée déterminée permet de couvrir un besoin temporaire de personnel supplémentaire sans qu'il soit nécessaire de créer de nouveaux postes fixes.

En tant que Ministère public de la Confédération, le MPC ne poursuit pas la réalisation de profits. Il a néanmoins généré en 2024 des recettes d'environ 242 millions de francs en faveur de la caisse fédérale, issues de confiscations et de créances compensatrices d'origine pénale, tandis que son budget propre s'élevait à près de 84 millions de francs.

L'AS-MPC a pu constater lors de son inspection que le processus budgétaire du MPC fonctionne et que le MPC respecte son budget. Les résultats de la présente inspection étant positifs, l'AS-MPC ne recommande que de légères améliorations ou mesures.

Recommandation AS-MPC_01_2025 – Suivre l'utilisation des postes nouvellement créés

L'AS-MPC recommande au MPC d'examiner si les postes fixes nouvellement créés sont utilisés dans le domaine prévu ou bien dans un autre, et dans quels domaines il a été possible, de ce fait, d'ouvrir ou de mener à terme davantage de procédures pénales. Les conclusions de cet examen devront être soumises à l'AS-MPC dans le cadre du processus budgétaire.

Recommandation AS-MPC_02_2025 – Documenter en continu les demandes de postes formulées par les divisions

L'AS-MPC recommande au MPC de documenter, au fil des exercices, les demandes de postes des procureurs fédéraux en chef ainsi que les demandes consolidées du Secrétariat général au Procureur général. Les demandes de postes internes, ainsi que les demandes consolidées du Secrétariat général, doivent être portées à la connaissance de l'AS-MPC dans le cadre de chaque processus budgétaire.

Recommandation AS-MPC_03_2025 – Garantir le transfert de connaissances en matière de finances

L'AS-MPC recommande au MPC de renforcer de manière continue le transfert de connaissances entre le responsable Finances et sa ou son successeur afin de garantir la transition.

Recommandation AS-MPC_04_2025 – Documenter les instruments et processus financiers

L'AS-MPC recommande au MPC de documenter l'intégralité des instruments et processus financiers.

Recommandation AS-MPC_05_2025 – Informer en cours d'année les chefs de division sur l'état du budget

L'AS-MPC recommande au MPC de donner en cours d'année aux chefs de division composant la Direction des informations sur l'état du budget du MPC.

Le MPC devra appliquer ces recommandations lors du prochain cycle budgétaire qui démarrera le 31 mars 2026.

L'inspection du processus budgétaire réalisée par l'AS-MPC ne permet de tirer aucune conclusion quant au volume global d'affaires et à l'efficacité du MPC.¹⁰ Le MPC a indiqué que la mise en place de Core.Link rendrait cela possible.¹¹

2.7.2 Organisation de la gestion du MPC : domaines d'infractions et organisation matricielle

Le MPC classe les infractions relevant de la juridiction fédérale, telles que définies aux articles 23 et 24 du Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), par domaines d'infractions, eux-mêmes regroupés au sein de divisions. Les domaines d'infractions et leur définition ont pris forme et ont changé au fil du temps, en fonction de l'évolution de la criminalité et du droit

¹⁰ Au sujet du système de gestion des dossiers JURIS, le constat suivant avait été dressé : « Il n'est pas possible de savoir quelles infractions ont été traitées dans quelles ordonnances de clôture ni qui étaient les prévenus. » Rapport d'inspection de l'AS-MPC : Ordonnances de non-entrée en matière et de classement 2016–2020 du 28 février 2023, point 7.3, p. 28.

¹¹ Rapport d'inspection de l'AS-MPC : Ordonnances de non-entrée en matière et de classement 2016–2020 du 28 février 2023, Point 7.3, p. 28, note 41 : cf. procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023, p. 6.

pénal. Leur rattachement organisationnel et la composition des différentes divisions ont parfois été ajustés au cours de réorganisations du MPC.

Lors de sa retraite de septembre 2024, l'AS-MPC a décidé de procéder à une inspection des domaines d'infractions définis par le MPC et de leur répartition entre les divisions opérationnelles. L'inspection visait également à examiner le rôle des domaines d'infractions dans l'attribution de nouvelles procédures aux divisions opérationnelles, ainsi que la composition des équipes de procédure.

L'AS-MPC a confié cette mission à ses membres Fiorenza Bergomi (responsable), Dr. iur. Isabelle Augsburg-Bucheli et Dr. iur. Lionel Seeberger. Entre mai et septembre 2025, l'équipe d'inspection s'est entretenue avec les neuf responsables d'un domaine d'infractions, les quatre responsables de sites de la division WiKri, les procureur-e-s en chef des divisions chargées de conduire les procédures, ainsi qu'avec le Procureur général. De nombreux documents relatifs aux domaines d'infractions ont également été réunis.

Le rapport d'inspection sera vraisemblablement adopté au cours du premier semestre 2026.

2.8 Controlling des recommandations et directives

En 2025, l'AS-MPC s'est penchée sur l'état d'avancement des 22 recommandations adressées au MPC encore ouvertes. Huit de ces nouvelles recommandations émanaient des rapports d'inspection consacrés à la collaboration entre le MPC et la PJF ainsi qu'au processus budgétaire du MPC, tous deux publiés par l'AS-MPC au cours du premier semestre 2025.

Lorsque le Procureur général participe aux séances de l'AS-MPC, cette dernière s'attend à être informée spontanément de l'avancement de la mise en œuvre de ses recommandations, sous les points standards de l'ordre du jour. Aucune communication du Procureur général n'a été enregistrée à ce sujet durant le premier semestre 2025. Après une première discussion sur la mise en œuvre des recommandations en août 2025, l'AS-MPC a demandé au Procureur général de lui remettre un rapport complet sur l'état d'avancement des recommandations ouvertes.

Par courrier du 6 octobre 2025, l'AS-MPC a en outre exigé la révision du règlement du MPC avant fin février 2026. Elle a attiré l'attention du Procureur général sur une dizaine de dispositions du règlement publié en 2021 dans le Recueil systématique du droit fédéral ne correspondant plus à l'organisation actuelle du MPC ni à la répartition interne de ses tâches. La version entièrement révisée du règlement devra également refléter au mieux la réorganisation du MPC (transfert du Secrétariat général dans le nouvel État-major du MPC et dans la nouvelle division Opérations).

En octobre 2025, l'AS-MPC s'est à nouveau entretenue avec le Procureur général au sujet de l'application de ses recommandations. Sur la base des documents transmis par le MPC, l'AS-MPC a décidé de considérer comme mises en œuvre les trois recommandations¹² issues du rapport d'inspection 2023 sur la lutte contre le terrorisme. De même, l'AS-MPC a estimé que la nouvelle pratique du MPC atteste de la mise en œuvre de sa recommandation visant à interdire au MPC de délivrer des ordonnances pénales dépassant le seuil de peu de gravité sans respecter le droit d'être entendu. Le MPC ne peut pas encore mettre en pratique cinq recommandations portant sur la saisie de données dans le nouveau système de gestion des affaires, émanant de la même inspection. L'abandon du projet Core.Link (cf. Point 2.3) entraîne la mise au concours d'un système remplaçant JURIS. Les exigences de configuration devront intégrer ces cinq recommandations. La saisie et l'analyse des données souhaitées par l'AS-MPC ne seront possibles qu'après la mise en service du nouveau système de gestion des affaires.

¹² Recommandations AS-MPC_11_2022, AS-MPC_12_2022 et AS-MPC_13_2022.

Le 5 novembre 2025, l'AS-MPC a résumé sa discussion sur la mise en œuvre de ses recommandations dans un courrier adressé au Procureur général. Il en ressort clairement qu'elle attend du MPC qu'il procède à une révision totale de son règlement d'ici fin février 2026 et qu'il actualise le manuel d'organisation et le manuel de procédure d'ici fin juin 2026. L'AS-MPC a également rappelé que la mise à jour de ces manuels avait été confiée à la nouvelle division Opérations (cf. Point 2.2), laquelle peut achever cette tâche en temps utile selon le Procureur général.

Sur demande du MPC, l'AS-MPC a prolongé jusqu'à fin 2026 le délai de mise en œuvre des trois recommandations issues de l'inspection sur la collaboration entre le MPC et la PJF¹³. L'approbation par les Chambres fédérales, lors de la session d'hiver 2025, d'une augmentation du budget de fedpol de l'ordre de 1,8 million de francs renforce l'importance de la recommandation adressée au MPC consistant à définir, pour la PJF, les priorités d'investigation de police judiciaire (Recommandation AS-MPC_2_2024).

2.9 Gestion des risques du MPC

Dans son rapport d'inspection consacré au Secrétariat général du MPC¹⁴, l'AS-MPC a constaté, fin 2020, l'absence de GR institutionnalisée au sein du MPC. Deux ans plus tard, le CDF est arrivé à la même conclusion à l'issue de son audit¹⁵ sur la sécurité et l'exploitation informatique du MPC.

La GR avait été totalement suspendue durant la direction ad interim assurée par les deux procureurs généraux suppléants, faute de ressources, puis a dû être réinitialisée. Depuis fin 2023, le MPC dispose d'un préposé à la sécurité de l'information (PSI), responsable de la GR en matière de sécurité des informations, conformément à l'article 8 de la loi sur la sécurité de l'information (LSI ; RS 128). Le MPC a également employé à plein temps une responsable Risque, Conformité et Gouvernance pendant deux ans. Le poste a été supprimé fin 2025.

Début 2025, le MPC a pour la première fois décrit et évalué ses risques sous la forme d'une matrice des risques, dans le cadre de sa GR. Ces risques ont été présentés à l'AS-MPC lors de la séance de surveillance de février 2025, en présence du Procureur général. L'AS-MPC a alors signalé des lacunes méthodologiques et des contenus insuffisants. Ainsi, en raison d'une directive¹⁶ explicite de GR de la Confédération, il n'est pas admissible de comptabiliser comme risques des crédits ou des lois qui n'ont pas été approuvés ou adoptés dans le cadre des processus politiques.

L'AS-MPC a également relevé l'absence de certains projets informatiques à risque, tels que Core.Link (cf. Point 2.3), dans la GR du MPC. Le Procureur général a reconnu la nécessité de réévaluer en permanence les risques, et s'est donc engagé, à la lumière de l'analyse de l'AS-MPC, à aborder à nouveau la question des risques au sein de la direction du MPC.

L'AS-MPC identifie elle-même les risques systémiques actuels du MPC en vue de mener sa surveillance en fonction des risques (cf. art. 6, al. 1, du règlement AS-MPC). Elle les évalue chaque année dans une matrice des risques lors de sa retraite annuelle. En comparant la matrice des risques présentée pour la première fois par le MPC en février 2025 avec la sienne, l'AS-MPC n'a toutefois pu constater qu'une faible concordance, aussi pour les risques identifiés que pour l'évaluation de risques comparables. Elle considère la faiblesse de la GR du MPC comme un risque majeur en soi.

¹³ Rapport de l'AS-MPC relatif à la collaboration entre le MPC et la PJF du 27 janvier 2025.

¹⁴ Rapport d'inspection de l'AS-MPC sur le Secrétariat général du Ministère public de la Confédération, du 7 décembre 2020, Point 7, p. 62.

¹⁵ Audit du CDF sur la sécurité et l'exploitation informatique du Ministère public de la Confédération, du 17 avril 2023.

¹⁶ Manuel de gestion des risques de la Confédération ; Directives sur la gestion des risques de la Confédération.

D'un point de vue juridique, l'AS-MPC observe également qu'il n'existe aucune directive contraignante régissant la GR du MPC. Les directives du Conseil fédéral sur la politique de gestion des risques de la Confédération s'adressent exclusivement à ses départements, à la Chancellerie fédérale et aux unités de l'administration fédérale décentralisée sans comptabilité propre – et non au MPC. L'article 50 sur la gestion des risques de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC ; RS 611.01) sert de base légale au Conseil fédéral. Il s'appuie sur la compétence de contrôle du Conseil fédéral énoncée à l'article 39 de la loi sur les finances de la Confédération (LFC ; RS 611.0). Bien que le MPC soit explicitement soumis à la LFC, il ne relève pas de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC), pas plus que l'AS-MPC. La GR du MPC souffre donc d'une lacune juridique.

3 Collaboration avec l'Assemblée fédérale

Conformément à sa nature d'autorité de surveillance indépendante, l'AS-MPC fait uniquement rapport de son activité à l'Assemblée fédérale (art. 29, al. 1, LOAP). Selon l'art. 26 LParl, l'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance notamment sur l'AS-MPC et le MPC.

Durant l'exercice sous revue, l'AS-MPC a été entendue à cinq reprises par des commissions :

3.1 Commissions de gestion

Le 19 février 2025, les sous-commissions Tribunaux/MPC des Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États ont entendu la Présidente de l'AS-MPC au sujet du concept de surveillance de l'AS-MPC totalement révisé.

Le 2 avril 2025, la Présidente et le Vice-président ont présenté à ces mêmes sous-commissions le rapport d'activité 2024 de l'AS-MPC ainsi que le rapport d'inspection sur la collaboration entre le MPC et la Police judiciaire fédérale. La délégation de l'AS-MPC a également assisté à la présentation du rapport de gestion 2024 du MPC.

Enfin, au cours de l'année 2025, les sous-commissions Tribunaux/MPC ont auditionné le Vice-président de l'AS-MPC au sujet des tribunaux cantonaux des mesures de contrainte. À cette occasion, elles ont aussi été informées de l'état d'avancement de la réorganisation du MPC ainsi que de la pratique des sideletters relatives aux ordonnances pénales.

3.2 Commissions des finances

En vertu de l'article 31, alinéa 4, LOAP, l'AS-MPC soumet au Conseil fédéral son projet de budget et ses comptes ainsi que le projet de budget et les comptes du MPC. Le Conseil fédéral les transmet sans changements à l'Assemblée fédérale. L'AS-MPC défend également devant cette dernière les projets de budget et les comptes du MPC (art. 142, al. 3, et art. 162, al. 5, LParl).

Le 16 avril 2025, les Sous-commissions 1 des Commissions des finances du Conseil national et du Conseil des États ont entendu deux membres familiarisés avec les finances de l'AS-MPC et du MPC au sujet des comptes 2024 de l'AS-MPC et du MPC, lesquels ont ensuite été approuvés par l'Assemblée fédérale. Le 29 octobre 2025, les Sous-commissions 1 ont auditionné l'AS-MPC à propos du budget 2026.

Le Procureur général et son suppléant ont présenté les comptes et le budget du MPC devant les Sous-commissions 1 en présence de représentant-e-s de l'AS-MPC.

3.3 Interventions parlementaires adressées à l'AS-MPC

En vertu de l'article 118, alinéa 4^{bis}, LParl, les interventions parlementaires sont transmises à l'AS-MPC lorsqu'elles se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du MPC ou de l'autorité de surveillance elle-même. Le dépôt de motion est juridiquement exclu. Il sied de garder à l'esprit que la haute surveillance parlementaire sur les organes de justice indépendants ne comprend pas le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions ; tout contrôle sur le fond des décisions est également exclu (art. 26, al. 4, LParl). En règle générale, l'AS-MPC consulte le MPC avant de répondre aux interventions.

Au cours de l'année sous revue, aucune intervention parlementaire n'a été adressée à l'AS-MPC. Comme annoncé dans le rapport d'activité 2024, cette dernière a toutefois répondu au début de la session de printemps 2025 à l'interpellation : « Collaboration du MPC avec des ONG, procédures pilotes et application "créative" du droit international. Le MPC menace-t-il son indépendance et la neutralité de la Suisse ? »¹⁷. Suite à des clarifications approfondies, l'AS-MPC a pu apporter la réponse suivante à l'auteur de l'interpellation le 27 janvier 2025 :

1. L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du MPC sont soumis à un Code de conduite¹⁸. La commission interne du MPC accompagnant le développement du Code de conduite a relevé que l'adhésion à une organisation non gouvernementale (ONG) ou la participation à des actions d'ONG n'est pas compatible avec l'exercice d'une fonction au sein du MPC si l'ONG est en contact direct avec le MPC (cf. p. 45 du rapport de gestion 2023 du MPC). Le procureur général de la Confédération a confirmé à l'AS-MPC qu'aucune adhésion active de ce genre n'était connue. En outre, conformément au droit du personnel, les activités non rétribuées doivent être annoncées si le risque de conflit d'intérêts ne peut être exclu (art. 91, al. 1^{bis}, ordonnance sur le personnel de la Confédération [OPers ; RS 172.220.111.3]). Dans le cadre d'une procédure concrète, l'adhésion à une telle ONG pourrait constituer un motif de récusation en matière de procédure pénale pour le procureur général, ses suppléants ainsi que l'ensemble des procureur-e-s fédéraux (art. 56 CPP).
2. En vertu des dispositions légales (art. 17 LOAP) et d'une directive de l'AS-MPC, le MPC établit, à l'intention de son autorité de surveillance, un reporting annuel des affaires, ainsi qu'un « Reporting Summary » semestriel. Ces reportings ne prévoient pas d'analyse des procédures en fonction du type de dénonciateur et de participant à la procédure ou de son identité. En revanche, de nombreuses ONG prennent régulièrement l'initiative de s'exprimer publiquement sur les dénonciations pénales qu'elles ont faites.
3. Depuis son entrée en fonction, le Procureur général en exercice s'est réuni quatre fois avec des représentants d'ONG [au 27 janvier 2025]. L'AS-MPC a été informée de chacune de ces rencontres. Le MPC a, par ailleurs, communiqué sur la première de ces réunions dans le rapport de gestion 2022 qu'il a publié (cf. p. 33). Dorénavant, il mentionnera les rencontres de ce genre dans ses rapports de gestion annuels. L'autorité de surveillance salue la rédaction de notes internes sur ces rencontres. Il n'y avait toutefois aucune obligation de consigner au procès-verbal ces rencontres avec les ONG, d'autant plus que les discussions ne portaient pas sur des procédures en cours au sein du MPC.
4. Les procédures pénales du MPC peuvent porter sur des infractions, dont certaines ONG souhaitent également la poursuite. Cet intérêt partagé n'affecte en rien l'indépendance du

¹⁷ Cf. Interpellation 24.4079 « Collaboration du MPC avec des ONG, procédures pilotes et application "créative" du droit international. Le MPC menace-t-il son indépendance et la neutralité de la Suisse ? » du conseiller national PASCAL SCHMID, consultable ici : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20244079>.

¹⁸ Consultable ici : <https://www.bundesanwalt.schaft.ch/fr/deontologie>.

MPC. En outre, lors de ces rencontres, le Procureur général a encouragé les ONG à comprendre les divers rôles en vertu du droit de la procédure pénale.

5. Le Code de procédure pénale détermine à quel moment une instruction doit être ouverte et comment se déroule la procédure. Les autorités de poursuite pénale se heurtent régulièrement à des questions de droit non tranchées ou controversées, qui nécessitent d'être clarifiées par les tribunaux. En ce qui concerne la mise en accusation, le principe « in dubio pro duriore » s'applique en tant qu'un des aspects du principe de la légalité : selon ce dernier, le Ministère public peut en principe ordonner un classement uniquement en cas d'impunité évidente ou en l'absence manifeste de certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale. En revanche, si un règlement par ordonnance pénale n'entre pas en ligne de compte, il convient d'engager l'accusation dès lors qu'une condamnation semble plus probable qu'un acquittement. Si la probabilité d'un acquittement est égale à celle d'une condamnation, une mise en accusation s'impose en règle générale, notamment pour les infractions graves. En cas de doute sur les preuves réunies ou la situation juridique, ce n'est pas au Ministère public de décider du bien-fondé des accusations pénales, mais au tribunal compétent pour statuer sur le fond (ATF 143 IV 241 consid. 2 p. 243 ; Commentaire bâlois-CPP concernant l'art. 319 CPP ch. 8 & 9).
6. Le MPC n'est soumis qu'à la loi. Il est indépendant et ne poursuit aucun objectif politique. Il n'ouvre pas d'instruction en l'absence de soupçons suffisants (art. 310 CPP). Si aucun soupçon n'est établi au cours de l'instruction, le MPC est tenu de classer la procédure (art. 319 s. CPP).

4 Finances

4.1 Comptes AS-MPC 2025

L'enveloppe budgétaire mise à la disposition de l'AS-MPC pour l'année 2025 s'élevait à CHF 1,7 million. Fin 2025, les charges totales étaient inférieures d'environ CHF 318 000 au budget. L'absence de nomination de procureur-e-s extraordinaires en 2025 par l'AS-MPC explique en grande partie le solde positif. Les fonds reviennent à la caisse générale de la Confédération.

4.2 Budget AS-MPC 2026

Les dépenses de fonctionnement (enveloppe budgétaire) pour le budget 2026 s'élèvent à CHF 1,6 million. Il est prévu CHF 37 500 de dépenses en moins par rapport au budget 2025. Pour le plan financier 2027–2029, l'AS-MPC s'efforce d'assumer ses tâches tout en maintenant des structures légères.

5 Règlement de l'AS-MPC

L'AS-MPC a apporté de légères modifications à son règlement au cours de l'année sous revue. L'article 4, lettre c, du règlement AS-MPC, en lien avec l'article 7, prévoyait la possibilité de mener des enquêtes administratives conformément à l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1). Lors de sa retraite de septembre 2025, l'AS-MPC a examiné dans quelle mesure elle avait besoin de l'enquête administrative comme instrument d'action. N'ayant pas identifié de valeur ajoutée particulière par rapport à l'inspection, elle a décidé de supprimer de son règlement la possibilité de mener des enquêtes administratives. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026, en même temps que leur publication dans le Recueil systématique.

6 Procureur-e-s extraordinaires

L'article 67, alinéa 1, LOAP prévoit qu'en cas de poursuite pénale à l'encontre de procureur-e-s en chef ou de procureur-e-s en raison d'une infraction en rapport avec leur activité, l'AS-MPC désigne un membre du MPC ou nomme un-e procureur-e extraordinaire pour conduire la procédure.

Dans un souci de transparence, l'AS-MPC a publié en février 2024 sur son site internet une liste de l'ensemble des procureur-e-s extraordinaires nommés depuis 2021.

Le MPC est tenu de transmettre à l'AS-MPC toute plainte qui lui parvient à l'encontre de ses procureur-e-s. Le changement de pratique décidé en avril 2023 par l'AS-MPC en matière de nomination de procureur-e-s extraordinaires fondée sur l'article 67, alinéa 1, LOAP, a fait ses preuves. En principe, les plaintes pénales sont traitées par le MPC, en précisant que l'AS-MPC désigne un-e procureur-e ordinaire au sein de ce dernier. L'AS-MPC ne nomme plus qu'à titre exceptionnel des procureur-e-s extraordinaires.

L'AS-MPC n'a nommé aucun-e procureur-e extraordinaire au cours de l'année sous revue. Elle a désigné cinq procureur-e-s du MPC pour traiter les six dénonciations pénales reçues en 2025 et relevant de sa compétence. Huit procédures menées par des procureur-e-s extraordinaires désignés les années précédentes et cinq procédures conduites par des procureur-e-s désignés du MPC ont pu être clôturées au 31 décembre 2025.

En 2024, un ancien procureur extraordinaire a porté plainte contre l'AS-MPC pour une note d'honoraires. Au 31 décembre 2025, l'affaire était pendante devant le Tribunal administratif fédéral.

7 Relations publiques

7.1 Rapport d'activité, site internet et communiqués de presse

L'article 13 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (ordonnance AS-MPC ; RS 173.712.24) exige que l'AS-MPC informe le public sur son activité. Elle publie donc son rapport d'activité qu'elle présente une fois par année à l'Assemblée fédérale (art. 12 de l'ordonnance AS-MPC). L'AS-MPC dispose également de son propre site internet sur lequel elle publie toutes les informations pertinentes sur ses activités (art. 22, al. 3, du règlement AS-MPC). L'AS-MPC a émis quatre communiqués de presse¹⁹ en 2025.

7.2 Loi sur la transparence

Sur la base de la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3), un journaliste a déposé, le 23 avril 2023, une demande auprès de l'AS-MPC visant à obtenir l'accès aux conventions, contrats, factures et correspondances entre l'AS-MPC et des prestataires externes dans les domaines de la communication et du conseil juridique (auxiliaires, procureur-e-s extraordinaires, etc.), depuis 2021.

L'AS-MPC s'est prononcée sur la demande le 15 mai 2023 et a refusé l'accès aux documents ne provenant pas de son activité de surveillance, invoquant le champ d'application incertain de la LTrans. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a mené une audience de conciliation le 30 octobre 2023, à l'issue de laquelle il a émis une recommandation le 9 février 2024. L'AS-MPC a formellement rejeté la demande du requérant

¹⁹ Consultables ici : <https://ab-ba.admin.ch/fr/communique-de-presse/>.

par décision du 1^{er} mars 2024. Ce dernier a déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral le 19 avril 2024.

Dans son arrêt du 27 novembre 2025, le Tribunal administratif fédéral a conclu que l'AS-MPC relevait du champ d'application de la LTrans, tant sur le plan personnel que matériel. Il estime que les documents administratifs et contrats de droit administratif n'ont en principe aucun caractère procédural en lien avec une procédure pénale concrète (cf. notamment consid. 4.5.5 et 5.3.3). Sur cette base, le Tribunal administratif fédéral a renvoyé l'affaire à l'AS-MPC, afin qu'elle examine si certains documents peuvent être rendus accessibles, éventuellement après caviardage (cf. consid. 5.4).

L'AS-MPC voit dans cet arrêt une clarification importante du champ d'application de la Ltrans, et a décidé de ne pas recourir.

8 Collaboration avec le CDF

En 2025, l'AS-MPC et le CDF ont échangé à plusieurs reprises sur des questions liées à la surveillance.

8.1 Audit « Gestion du secrétariat de l'AS-MPC »

Durant l'année sous revue, le CDF a soumis pour la première fois l'AS-MPC à un audit. Ce dernier s'intéressait essentiellement au secrétariat. Comme le souligne le CDF dans son rapport²⁰, l'audit a livré des résultats globalement positifs : le secrétariat de l'AS-MPC présente des charges propres dont la proportion est convenable, et les acquisitions sont pour la plupart économiques.

Le CDF a formulé quelques suggestions d'amélioration ainsi que deux recommandations : d'une part, il recommande de mettre fin au service VIP fourni par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) pour la Présidente de l'AS-MPC et de faire l'économie des dépenses relatives au remplacement des ordinateurs portables des membres (recommandation 1). D'autre part, le CDF recommande que les membres et les collaborateurs de l'AS-MPC signent chaque année des déclarations d'indépendance et d'impartialité (recommandation 2).

Dans sa prise de position, l'AS-MPC a remercié le CDF pour son audit et pour l'excellente collaboration. Certaines suggestions ont permis d'autres améliorations au sein du secrétariat. L'AS-MPC a examiné en détail les deux recommandations lors de sa retraite 2025. Elle accepte la recommandation 1, mais rejette la recommandation 2 pour ses membres au motif suivant : le législateur exige déjà des personnes élues par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) qu'elles s'engagent par serment ou promesse à remplir en conscience les devoirs de leur fonction. Chaque membre de l'AS-MPC le fait avant sa prise de fonction (art. 2 de l'ordonnance AS-MPC). L'AS-MPC considère dès lors comme superflues des déclarations supplémentaires. Les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat ont signé les déclarations d'indépendance et d'impartialité.

8.2 Signalement de faits répréhensibles (Whistleblowing)

Le 24 septembre 2025, le CDF a transmis à l'AS-MPC un signalement de faits répréhensibles (Whistleblowing) concernant le MPC.

Conformément à son domaine de compétence, l'AS-MPC a examiné si le signalement faisait apparaître des éléments susceptibles de relever du droit disciplinaire. Elle a ainsi entendu le Procureur général en octobre 2025 et a réuni tous les documents pertinents. À ce stade, l'examen n'a révélé aucun indice relevant du droit disciplinaire. Lors de ses séances d'octobre

²⁰ Rapport du CDF « Audit de la gestion du secrétariat de l'AS-MPC » du 7 janvier 2026.

et de décembre 2025, l'AS-MPC a toutefois indiqué ses attentes complémentaires au Procureur général. Elle a transmis les documents réunis au CDF.

9 Notes à l'attention du législateur

9.1 Réforme de la surveillance du MPC

Au cours de l'année sous revue, l'AS-MPC a été invitée à se prononcer dans le cadre de la consultation informelle relative à la révision de la LOAP et du CPP²¹. L'AS-MPC a constaté avec satisfaction que la majorité de ses notes adressées au législateur au fil des années précédentes avaient été prises en compte dans le sens qu'elle préconisait.

Le nouvel article 20, alinéa 3, de l'avant-projet (AP) relatif à la LOAP prévoit de porter à six ans la durée de mandat du ou de la procureur-e général-e et des procureurs généraux suppléants. Par souci de cohérence, il conviendrait d'adapter en conséquence la période de fonction des membres de l'AS-MPC (art. 25, al. 1, LOAP).

L'AS-MPC porte un jugement critique sur la proposition d'un rattachement administratif aux Services du Parlement (art. 27, al. 2, deuxième phrase, AP-LOAP). Elle n'est pas convaincue par les arguments développés dans le projet de rapport explicatif, notamment parce que l'autonomie de l'Autorité constitue une condition essentielle à l'exercice indépendant de sa mission de surveillance.

Selon le projet de rapport explicatif relatif à l'AP-LOAP, le Conseil fédéral estime pour plusieurs raisons qu'un modèle fondé sur l'emploi fixe des membres de l'AS-MPC serait peu approprié et peu pertinent. L'AS-MPC partage cet avis et demeure convaincue des avantages et du bon fonctionnement de son système de milice.

Dans son rapport d'activité 2020, l'AS-MPC avait suggéré d'inscrire expressément dans la loi l'obligation pour le personnel du MPC de renseigner l'AS-MPC.²² D'après le projet de rapport explicatif, il n'existe aucune raison de prévoir des règles différentes pour les procédures disciplinaires visant des membres du MPC d'une part, et des collaborateurs de l'administration fédérale d'autre part. La compétence d'auditionner des témoins, prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), doit être étendue à l'AS-MPC, de sorte que le personnel du MPC soit tenu de lui fournir des renseignements (art. 31*b*, al. 2, AP-LOAP, en lien avec l'art. 14, al. 1, let. i, AP-PA).

L'article 67, alinéa 1, LOAP prévoit sous sa forme actuelle que l'AS-MPC désigne un membre du MPC ou nomme un-e procureur-e extraordinaire pour conduire la procédure en cas de poursuite pénale contre un-e procureur-e en chef ou un-e procureur-e. Déjà dans son rapport d'activité 2017, l'AS-MPC suggérait de combler la lacune législative concernant les membres du MPC élus par l'Assemblée fédérale (le procureur général et les procureurs généraux suppléants ; cf. art. 20, al.1, LOAP).²³ C'est ce que prévoit le nouvel article 66*a* AP-LOAP.

L'AS-MPC partage l'avis selon lequel une enquête administrative n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport à une inspection. Elle a déjà mis en œuvre les modifications correspondantes dans son règlement (cf. Point 5).

²¹ Consultation informelle sur l'avant-projet et le rapport explicatif concernant la réforme de la surveillance du Ministère public de la Confédération (mise en œuvre des motions 21.3970, Commission des affaires juridiques du Conseil des États et 21.3972, Commission des affaires juridiques du Conseil national, Réforme du Ministère public de la Confédération et de son Autorité de surveillance) ainsi que la modification de la juridiction fédérale.

²² Rapport d'activité 2020 de l'AS-MPC, Point 6.2, p. 25.

²³ Rapport d'activité 2017 de l'AS-MPC, p. 15.

9.2 Modifications de la juridiction fédérale

Dans son rapport d'activité 2024, l'AS-MPC s'est exprimée au sujet de la juridiction fédérale prévue aux articles 23 et 24 du CPP et a suggéré de décharger le MPC des infractions de peu de gravité et des infractions commises en masse.²⁴ Selon la réforme du CPP, la juridiction fédérale doit être supprimée pour les procédures pénales concernant des employés fédéraux des transports publics. En revanche, le MPC demande que la compétence fédérale en matière d'utilisation délictueuse d'explosifs soit maintenue en l'état pour les articles 224 à 226 du CP : les destructions de distributeurs automatiques de billets visées par ces dispositions sont majoritairement commises par des groupes organisés opérant depuis l'étranger, et la réussite des enquêtes dépend largement d'une poursuite uniforme par les autorités de poursuite pénale fédérales.

9.3 Conclusions dans l'affaire MUS

Par courrier du 24 juin 2025, le MPC a informé les Commissions des finances de l'impossibilité de recouvrer des créances compensatrices à hauteur d'environ 400 millions de francs dans le cadre de l'affaire MUS. Le Procureur général avait averti l'AS-MPC au préalable. Cette dernière s'est posé la question suivante : comment procéder à une radiation conforme au droit dans ce genre de cas ? Elle a mandaté un avis de droit externe à ce sujet²⁵. L'expert est parvenu à la conclusion que la démarche suivie par le MPC était conforme au droit en vigueur. Il propose cependant de compléter l'article 71 du CP par un troisième alinéa formulé ainsi : « Si le débiteur ne peut pas payer la créance compensatrice parce que, sans sa faute, sa situation financière s'est notablement détériorée depuis le jugement, le juge peut réexaminer les conditions de l'al. 2 et, le cas échéant, réduire, en tout ou partie, le montant de la créance compensatrice. »

Pour des questions de sécurité juridique, l'AS-MPC saluerait une réglementation claire à ce sujet.

²⁴ Rapport d'activité 2024 de l'AS-MPC, Point 9, p. 13 et suivantes.

²⁵ L'avis de droit est publié sur le site internet de l'AS-MPC : <https://ab-ba.admin.ch/wp-content/uploads/2026/03/20260317-Rechtsgutachten-Dr.-iur.-Fabio-Burgener-Vollstreckung-von-Kompensationsforderungen-im-Verfahren-MUS-1.pdf>.

Annexe : Organisation de l'AS-MPC

Bases légales et compétences de l'AS-MPC

L'activité de l'AS-MPC se fonde sur les articles 23 et suivants de la LOAP, sur l'ordonnance AS-MPC, sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants (RS 173.712.23) ainsi que sur le règlement AS-MPC.

Conformément à l'article 29, alinéa 2, LOAP, l'autorité de surveillance peut édicter des directives de portée générale sur la manière dont le MPC doit s'acquitter de ses tâches. Sont exclues toutes instructions dans un cas d'espèce relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours. L'AS-MPC peut édicter des directives et également adresser des recommandations au procureur général, conformément à l'article 30, alinéa 3, LOAP.

L'AS-MPC n'entre pas en matière sur des plaintes visant des décisions ou des actes de procédure en lien avec des procédures d'enquête conduites par le MPC et ne faisant pas état de problématiques systémiques.

En vertu de l'article 9, alinéa 2, LOAP, le procureur général de la Confédération a la responsabilité de mettre en place une organisation rationnelle et d'en assurer le fonctionnement, ainsi que de veiller à une affectation efficace des ressources humaines, des moyens financiers et de l'infrastructure. De toute évidence, il n'appartient pas à l'AS-MPC de diriger directement le MPC. Certaines décisions peuvent toutefois relever du droit de la surveillance lorsqu'elles ont une portée systémique. L'AS-MPC dispose envers le procureur général et ses suppléants de compétences restreintes en matière de personnel selon l'article 31 LOAP.

Membres de l'AS-MPC

En vertu de l'article 23, alinéa 2, LOAP, l'autorité compte sept membres. Ces derniers exercent leur activité à titre accessoire, conformément à l'article 3 de l'ordonnance AS-MPC. L'autorité se compose actuellement d'une juge du Tribunal fédéral, d'une juge du Tribunal pénal fédéral, d'une avocate et d'un avocat inscrits dans un registre cantonal des avocats et de trois spécialistes.

Les membres de l'autorité de surveillance sont élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) pour une durée de quatre ans. Leur mandat actuel court jusqu'à fin 2026. À l'exception des deux juges, une réélection est possible jusqu'à 70 ans révolus.

Conformément à l'article 27, alinéa 1, LOAP, l'autorité de surveillance se constitue elle-même. Le président et la vice-présidente sont élus pour une durée de deux ans. Ils peuvent être reconduits une seule fois dans leur fonction (art. 7 de l'ordonnance AS-MPC).

L'AS-MPC délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente aux séances (art. 8 de l'ordonnance AS-MPC). Elle prend ses décisions à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante. À titre complémentaire, l'article 17, alinéa 3, du règlement de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération prévoit qu'en dehors des séances, l'AS-MPC peut prendre ses décisions par voie de circulation ou par voie électronique. Durant l'exercice sous revue, plusieurs décisions ont ainsi été prises par voie de circulation.

La juge fédérale Dr. iur. Alexia Heine a atteint fin 2025 la durée légale du mandat de Présidente de l'AS-MPC. L'AS-MPC la remercie vivement pour son engagement sans faille. L'AS-MPC a élu le Vice-président Prof. Dr. iur. Marc Thommen comme nouveau Président pour la

période 2026–2027. La juge pénale fédérale Fiorenza Bergomi sera la nouvelle Vice-présidente.

La composition de l'AS-MPC est restée inchangée durant l'année sous revue. L'AS-MPC était composée des membres suivants :

- Dr. iur. Alexia Heine, juge fédérale, Lucerne ;
- Prof. Dr. iur. Marc Thommen, professeur ordinaire de droit pénal et de procédure pénale, y compris de droit pénal économique et administratif, à l'Université de Zurich ;
- Dr. iur. Isabelle Augsburg-Bucheli, fondatrice et ancienne doyenne de l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la HEG Arc, Neuchâtel ;
- Jörg Zumstein, avocat, Berne ;
- Dr. iur. Luzia Vetterli, avocate, avocate spécialiste FSA en droit pénal, Lucerne ;
- Dr. iur. Lionel Seeberger, juge au Tribunal cantonal du Valais, Brigue-Glis ;
- Fiorenza Bergomi, juge pénale fédérale à la Cour des affaires pénales, Bellinzone.

Secrétariat

Au 31 décembre 2025, le Secrétariat employait quatre collaboratrices et collaborateurs représentant un taux d'occupation total de 360 % (100 % pour le responsable du Secrétariat, 160 % pour deux postes de nature scientifique et 100 % pour un poste administratif).

La LSI est entrée en vigueur début 2024. Conformément à l'article 2, alinéa 1, lettre d, LSI, l'AS-MPC est considérée comme une autorité concernée et doit, en tant que telle, édicter également les dispositions nécessaires à l'exécution de ladite loi, le cas échéant. Ainsi, l'AS-MPC, dont les membres ne sont pas soumis à un contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP), doit déterminer si un CSP est requis pour les collaboratrices et collaborateurs de son Secrétariat et de quelle catégorie doit être ce CSP. Le 25 novembre 2024, l'AS-MPC a réglé cette question en établissant une liste des fonctions, telle que visée à l'article 28, alinéa 1, LSI. La liste des fonctions approuvée a ensuite été portée à la connaissance du service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Abréviations

AP	Avant-projet
AS-MPC	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
CDF	Contrôle fédéral des finances
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
CSP	Contrôle de sécurité relatif aux personnes
Cst.	Constitution fédérale (RS 101)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DéICdG	Délégation des Commissions de gestion
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPA	Deferred Prosecution Agreement (accord de poursuite différée)
fedpol	Office fédéral de la police
FSA	Fédération Suisse des Avocats
GR	Gestion des risques
HEG Arc	Haute école de gestion Arc
ILCE	Institut de lutte contre la criminalité économique de la HEG Arc
JF	Préfixe de chacun des projets du programme Joining Forces
JURIS	Systèmes de gestion des affaires du MPC
LFC	Loi sur les finances (RS 611.0)
LOAP	Loi sur l'organisation des autorités pénales (RS 173.71)
LParl	Loi sur le Parlement (RS 171.10)
LPers	Loi sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1)
LSI	Loi sur la sécurité de l'information (RS 128)
LTrans	Loi sur la transparence (RS 152.3)
MPC	Ministère public de la Confédération
MUS	Mostecká Uhelná Společnost, société minière tchèque
OAB	État-major opérationnel du Procureur général
OFC	Ordonnance sur les finances de la Confédération (RS 611.01)
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
OLOGA	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1)
ONG	Organisation non gouvernementale
OPers	Ordonnance sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.111.3)
Ordonnance AS-MPC	Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.24)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)

PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PJF	Police judiciaire fédérale
Prescriptions de l'OMC	Dispositions de l'Accord sur les marchés publics (Government Procurement Agreement, GPA) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce
PSI	Préposé à la sécurité de l'information
Règlement AS-MPC	Règlement de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.243)
Règlement MPC	Règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.22)
RS	Recueil systématique
SAR	État-major de gestion des ressources
SRC	Service de renseignement de la Confédération
WiKri	« Criminalité économique », division du MPC
ZEB	Traitement centralisé du courrier entrant du MPC